

E 2001 (C) 5/174

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique,
P. Bonna, au Chef du Département politique, G. Motta*

L

Berne, 3 août 1936

Je m'excuse de vous importuner, dès votre arrivée à Berne, de l'affaire des journalistes italiens, qui prend soudain mauvaise tournure et à laquelle il serait extrêmement désirable de trouver une solution demain.

La décision du Conseil fédéral¹ n'a pas eu l'effet de détente que l'on en pouvait escompter et M. Tamaro a fait, le 13 juillet auprès de M. Frölicher, puis le 22 juillet

1. Cf. n° 264.



auprès de moi, des démarches très insistantes et presque menaçantes pour obtenir le retrait immédiat de toutes mesures contre ces personnages². Tout en exprimant l'avis qu'il serait très désirable d'arriver à bref délai au règlement de cette affaire, M. Ruegger donnait, jusqu'à la fin de la semaine dernière, une note plus tranquilisante. Mais, ainsi qu'il résulte du télégramme ci-joint³, la situation semble s'être assez brusquement modifiée et M. Ciano, qui s'était montré jusqu'ici compréhensif et conciliant, insiste maintenant pour un règlement très rapide.

Les efforts que nous avons faits depuis trois semaines pour amener le Secrétariat de la Société des Nations à régler l'affaire dans le sens de la décision du Conseil fédéral en restituant aux huit journalistes italiens leurs cartes de journaliste n'ont pas abouti, le Secrétariat se refusant à laisser s'établir une connexion entre décision suisse et décision internationale. Nous avons, toutefois, l'assurance officieuse, par M. de Montenach, que le règlement définitif de l'affaire par les Autorités suisses n'appellerait aucune objection de la part du Secrétariat de la Société des Nations.

Les efforts faits par le Ministère public fédéral en vue de provoquer l'abrogation de l'expulsion prononcée par l'Autorité genevoise n'ont pas abouti non plus, M. Nicole multipliant les habiletés de procédure pour retarder une décision de la part du Conseil d'Etat de Genève qui pourrait faire l'objet d'un recours au Département fédéral de Justice et Police.

M. Stämpfli, à qui j'ai longuement parlé ce matin, déconseille une décision fédérale cassant l'expulsion genevoise en dehors des formes légales prévues par la loi sur les étrangers. Mais je crois qu'il ne ferait pas obstacle, dans les circonstances actuelles, à une abrogation de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le Conseil fédéral. La difficulté est de provoquer cette abrogation à un moment où il semble impossible, avant le 14 août, de réunir à Berne quatre membres du Conseil fédéral.

Peut-être, après avoir parlé avec M. Stämpfli, estimerez-vous pouvoir régler par une décision présidentielle cette affaire, dont je me suis permis de vous exposer dès ce soir les grandes lignes pour ne pas vous prendre de court⁴.

2. Cf. aussi annexe au présent document.

3. Du 2 août. Non reproduit.

4. Suivant le vœu exprimé par P. Bonna, une décision présidentielle autorise le lendemain les 8 journalistes italiens à faire retour en Suisse. PVCF n° 1341 du 4 août (E 1004 1/359).

Le 19 août suivant, le Conseil d'Etat genevois, qui le 1^{er} juillet avait expulsé les journalistes du territoire cantonal, rejette le recours présenté par ces derniers, et décide de maintenir son arrêté d'expulsion. Par l'intermédiaire de l'avocat Marcel Guinand, les journalistes italiens recourent alors auprès du Conseil fédéral qui, le 8 septembre, accepte leur recours, annulant en même temps les arrêtés d'expulsion du gouvernement genevois. Dans les considérants qui accompagnent sa décision, le Conseil fédéral expose notamment ce qui suit:

[...]

C. Les décisions du Conseil d'Etat genevois confirmant les arrêtés d'expulsion de son département de justice et police sont contraires à celle que le Conseil fédéral a prise le 4 août 1936. Celle-ci ne saurait être interprétée dans ce sens qu'elle concerne tous les cantons à l'exclusion de celui de Genève, ce, d'autant plus, que le seul intérêt des recourants est de pouvoir résider dans ce canton. Il y a ainsi conflit entre le droit fédéral et le droit cantonal. Le Conseil fédéral était compétent pour prendre sa décision du 4 août 1936 en vertu de l'article 102, chiffre 8 de la constitution fédérale, et également de l'article 25 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement

ANNEXE

E 2001 (C) 5/174

*Le Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

L Confidentielle
Incident de Genève et
la presse suisse à Rome

Rome, 27 juillet 1936

[...]

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire par téléphone, je suis frappé et surpris par la discordance entre les déclarations de la Légation d'Italie à Berne et celles qui me furent faites ici au Ministère des Affaires Etrangères, d'abord par le Comte Ciano lui-même, et ensuite par son chef de Cabinet, M. le Ministre De Peppo.

Du moment que M. Tamaro croit, à la suite de sa correspondance avec le Palais Chigi, qu'aucune indication n'a été donnée à la presse pour arrêter des commentaires désobligeants des décisions du Conseil Fédéral, je ne vois, contrairement, aucune objection à ce que vous lui citiez, lorsqu'il reviendra à la charge, les paroles du Ministre des Affaires Etrangères. Vous vous souviendrez que celui-ci m'a expressément confirmé qu'il avait «suffoqué tout ce qu'il pouvait dans la presse», et qu'il avait manifesté l'intention de considérer l'incident comme clos sur le terrain diplomatique, tout en exprimant l'espoir que nous continuerons nos démarches auprès du Secrétariat général de la Société des Nations.

Du moment que l'on continue à vous parler de «représailles», je crois qu'il vaut la peine d'examiner en quoi celles-ci pourraient consister dans la pire des hypothèses, aujourd'hui que le Ministère des Affaires Etrangères considère la situation avec sang-froid. Il me semble que pratiquement des interdictions d'entrée pourraient être seulement prononcées à l'égard de M. Casagrande, correspondant du «Bund», actuellement en vacances en Suisse, et à l'égard de M. Schütz, correspondant de la «Nouvelle Gazette de Zurich» à Milan. Ce sont, en effet, les seuls journalistes qui ont eu, notamment le second, des difficultés avec la police italienne.

Aujourd'hui, toute mesure à l'égard de M. Casagrande serait, cependant, très injuste. Vous avez sans doute constaté que ces derniers temps, et notamment depuis que le «Bund» a été de nouveau admis en Italie, les correspondances de M. Casagrande sont devenues beaucoup plus modérées. D'autre part, ses collègues de la presse suisse à Rome lui ont recommandé avec succès une grande prudence dans ses propos.

Quant à M. Schütz, ses difficultés avec la police italienne remontent à il y a quelques années, et il me paraît douteux que le Ministère de la Presse et de la Propagande veuille indisposer un journal qui fait preuve de beaucoup de compréhension à l'égard de l'Italie (au point que M. Tamaro, au début de sa mission, a fait, comme je viens de l'apprendre, une visite à la rédaction de la «Neue Zürcher Zeitung» pour la remercier de son attitude).

En ce qui concerne les autres journalistes suisses en Italie, je crois vraiment qu'ils n'ont *rien* à redouter. M. Gentizon, de la «Gazette de Lausanne», est avant tout correspondant romain du «Temps» et en liaison quotidienne avec le Palais Farnèse. Très favorable à la politique italienne dans ses correspondances, M. Gentizon vient de recevoir une croix militaire de la part du Maréchal Graziani, vice-roi d'Ethiopie.

des étrangers. Aussi la légalité de cette décision n'est-elle pas contestée. En revanche, les décisions du Conseil d'Etat genevois qui lui sont contraires ne sont pas valides, car une décision cantonale est nulle du seul fait qu'elle se heurte au droit fédéral.

Etant illégales, les décisions du Conseil d'Etat genevois violent le traité italo-suisse d'établissement, dont l'article 1^{er} prévoit que tout Italien doit être traité en Suisse conformément au droit qui lui est applicable.

[...] PVCF n° 1487 du même jour (E 1004 1/360).

5 AOÛT 1936

795

M. Vaucher, du «Journal de Genève», est avant tout correspondant du «Petit Parisien», de «L'Illustration» et d'autres journaux français. Il est vice-président de l'«Association de la presse étrangère» à Rome. Il paraît exclu, vu ses rapports quotidiens avec le Ministère de la Presse, qu'on puisse songer à prendre des mesures à son égard. Enfin et surtout, notre compatriote M. Hodel, correspondant de la «Nouvelle Gazette de Zurich», est le Président très coté et même influent de l'«Association de la presse étrangère» à Rome. Il est, malgré des divergences occasionnelles, lié d'amitié avec le Ministre de la Presse, M. Alfieri, et fort apprécié par le Comte Ciano, Ministre des Affaires Etrangères. Lors de l'inauguration récente du nouveau siège de l'Association de la presse étrangère, M. Hodel a échangé avec le Chef du Gouvernement des paroles particulièrement cordiales; à noter que cette cérémonie a eu lieu au moment où l'incident de Genève avait provoqué ici des rancunes encore assez vives. Il me semble complètement exclu qu'il y ait quoi que ce soit à redouter pour ce compatriote, que M. Mussolini a appelé, il y a 10 jours, — en lui donnant presque l'accolade — «mio caro camerata Hodel».

En résumé, il me semble vraiment exclu que l'on puisse parler sérieusement de «représailles à l'égard des journalistes suisses en Italie». Cela n'empêche — je n'ai pas besoin de souligner et appuyer ce que je vous ai déjà écrit — qu'un règlement aussi prompt que possible et définitif de l'incident de Genève est extrêmement désirable dans l'intérêt non seulement de nos relations générales, mais aussi d'une série d'affaires particulières que j'ai hâte de reprendre ...

[...]